

ARRETE DU MAIRE

Nom du Service émetteur

Service voirie AB/PB N°22-UT Voirie-22

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue Etienne Fajon

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU La détermination des limites de la commune ;

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération de Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003.

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la communauté d'agglomération Plaine commune à l'Etablissement Public Territorial Plaine commune ;

CONSIDERANT que le transfert de la voirie à Plaine commune n'entraîne pas transfert des pouvoirs de police du maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour le maintien de la sécurité publique.

CONSIDERANT qu'il n'est pas discriminatoire de différencier le stationnement des riverains, par la souscription d'un abonnement.

ARRETE

ARTICLE 1 – Rue Etienne Fajon,

- La circulation des véhicules se fait à double sens ;
- La vitesse des véhicules ne doit pas excéder 50 km/h à l'exception des zones limitées à 30 km/h au droit des ralentisseurs.
- Les intersections sont régies par la priorité à droite exception faite de :
 - o Rue Roger Salengro régie quant à elle par un céder-le-passage.
- Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés.
- Afin de permettre une plus grande rotation des véhicules en centre-ville, et de garder l'accès du stationnement au plus grand nombre d'usagers, la rue Etienne Fajon – incluant le parking du magasin ALDI - est intégrée dans une zone de stationnement réglementée (zone bleue) effective du lundi au vendredi, de 9h à 18h (sauf samedi, dimanche, jours fériés et mois d'août)
 - o Pour les visiteurs :

- Le stationnement est gratuit et limité à 1h30 consécutive ;
- Un disque de stationnement européen doit être apposé derrière le pare-brise avant du véhicule ;
- Pour les riverains,
En raison des nécessités domestiques, un système d'abonnement leur permet de déroger à la durée limite de stationnement selon les modalités suivantes :
 - Les riverains sont autorisés à stationner leur véhicule 48h consécutives ;
 - Les véhicules doivent être nantis d'un macaron (à retirer en mairie).
- Un arrêt d'autobus est créé au n°3 de la rue.
- Ne sont pas concernés par la zone bleue, les véhicules de service public logotés.
- Un emplacement est réservé au droit du n° 20 et sur l'emplacement situé entre les candélabres n°050220 et 050230, pour les personnes à mobilité réduite (PMR) dont le véhicule doit être équipé d'un macaron en attestant.
- **Une borne rechargeable électrique sera créée pour les véhicules au numéro 18.**

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté sont effectives dès inscription de ce dernier au registre des arrêtés du Maire et annulent toutes dispositions précédentes relatives à la circulation et au stationnement. La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'institution publique chargée d'en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 4 – Le délai de recours contentieux près le Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la date d'inscription du présent arrêté au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 5 - Ampliation de cet arrêté sera notifiée au Commissariat de Police d'Epinau sur Seine, chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villetaneuse, le 26 avril 2022



La 2ème adjointe au Maire,

Danielle MARMIGNON